# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 19 février 2010 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'information, à la demande et au consentement de la femme enceinte à la réalisation d'une analyse portant sur les marqueurs sériques maternels et à la réalisation du prélèvement et des analyses en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero* prévues à l'article R. 2131-1 du code de la santé publique

NOR: SASP0931622A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le livre II du code de la santé publique, notamment ses articles L. 2131-1, R. 2131-1 et R. 2131-2; Vu l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'information, à la demande et au consentement de la femme enceinte à la réalisation d'une analyse portant sur les marqueurs sériques maternels et à la réalisation du prélèvement et des analyses en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero* prévues à l'article R. 2131-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 17 septembre 2009,

#### Arrête

Art. 1er. - L'annexe I de l'arrêté du 23 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe I rédigée comme suit :

#### «ANNEXE I

INFORMATION, DEMANDE ET CONSENTEMENT DE LA FEMME ENCEINTE À LA RÉALISATION D'UNE ANALYSE PORTANT SUR LES MARQUEURS SÉRIQUES MATERNELS (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE R. 2131-1 [6°] DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

- 1° Des informations sur le risque pour l'enfant à naître d'être atteint d'une maladie d'une particulière gravité, notamment la trisomie 21;
  - 2º Des informations sur l'analyse des marqueurs sériques maternels qui m'a été proposée :
  - un calcul de risque est effectué; il prend notamment en compte les résultats de l'échographie prénatale du premier trimestre, lorsque ces résultats sont disponibles et que les mesures échographiques sont estimées fiables;
  - le résultat est exprimé en risque pour l'enfant à naître d'être atteint de la maladie. Ce risque ne permet pas à lui seul d'établir le diagnostic de cette maladie;
  - le résultat du calcul de risque me sera rendu et expliqué par le médecin prescripteur ou un autre praticien ayant l'expérience du dépistage prénatal, notamment de la trisomie 21:
    - si le risque est faible, il n'écarte pas complètement la possibilité pour le fœtus d'être atteint de l'affection;
    - si le risque est élevé, un prélèvement (de liquide amniotique, de villosités choriales ou de sang fœtal) me sera proposé. Seul le résultat du caryotype fœtal permettra de confirmer ou non l'existence de l'affection. Les risques, les contraintes et les éventuelles conséquences de chaque technique de prélèvement me seront expliqués.

consens au prélèvement de sang ainsi qu'au dosage des marqueurs sériques.

Le dosage des marqueurs sériques sera effectué dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale autorisé à les pratiquer.

L'original du présent document est conservé dans mon dossier médical.

Une copie de ce document m'est remise ainsi qu'au praticien devant effectuer les analyses.

L'établissement public de santé ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale dans lequel exerce le praticien ayant effectué les analyses conserve ce document dans les mêmes conditions que le compte rendu de l'analyse.

Date:	
Signature du praticien	Signature de l'intéressée »
Art. 2 L'annexe II de l'arrêté du 23 juin 2009 sus	visé est remplacée par l'annexe II rédigée comme suit :
« A N N E	XE II
INFORMATION ET CONSENTEMENT DE LA FEMME I D'UNE OU DE PLUSIEURS ANALYSES EN VUE RÉFÉRENCE AUX ARTICLES R. 2131-1 ET R. 2131-2	E D'UN DIAGNOSTIC PRÉNATAL <i>IN UTERO</i> (EN
Je soussignée	
<ul> <li>1º Des informations relatives:</li> <li>au risque pour l'enfant à naître d'être atteint d'un</li> <li>aux caractéristiques de cette affection;</li> <li>aux moyens de la diagnostiquer;</li> </ul>	e affection d'une particulière gravité;
<ul> <li>aux possibilités thérapeutiques.</li> <li>2º Des informations sur les analyses biologiques que prénatal in utero :</li> </ul>	i m'ont été proposées en vue d'établir un diagnostic
<ul> <li>sur les risques, les contraintes et les éventuelles de liquide amniotique, de villosités choriales ou de sa</li> </ul>	conséquences de chaque technique de prélèvement de ang fœtal, nécessaire pour réaliser ces analyses ; s de mise en culture de cellules fœtales et d'échec de
<ul> <li>sur le fait que l'analyse peut révéler d'autres affer</li> <li>sur le fait que le résultat de l'examen me sera reconsens au prélèvement de (2)</li> </ul>	endu et expliqué par le médecin qui me l'a prescrit,
ainsi qu'à l'analyse ou aux analyses de (3)	
po	
d'analyses de biologie médicale autorisé à les pratiques	
L'original du présent document est conservé dans le Une copie de ce document m'est remise ainsi qu'au L'établissement public de santé ou le laboratoire d' praticien ayant effectué les analyses conserve ce docume l'analyse.	praticien devant effectuer les analyses. 'analyses de biologie médicale dans lequel exerce le
Date :	
Signature du praticien	Signature de l'intéressée

<sup>(1)</sup> Ce deuxième prélèvement requiert un nouveau consentement.

<sup>(2)</sup> Précisez le type de prélèvement :

<sup>-</sup> liquide amniotique;

<sup>-</sup> villosités choriales;

<sup>-</sup> sang fætal.

<sup>(3)</sup> Précisez le type d'analyses :

<sup>-</sup> cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire ;

<sup>-</sup> génétique moléculaire ;

<sup>-</sup> analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses (incluant les analyses de biologie moléculaire);

<sup>-</sup> biochimie hors marqueurs sériques maternels;

<sup>-</sup> hématologie (incluant les analyses de biologie moléculaire);

- immunologie (incluant les analyses de biologie moléculaire). »
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2010.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN